



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y
LA ALIMENTACION
Rome, Viale delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
Genève, Palais des Nations. Câbles: UNISANTÉ, Genève. Tél. 33 10 00

ALINORM 66/4(2)
Septembre 1966
(SP 10/122
21 avril 1966)

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUE LES NORMES ALIMENTAIRES
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIU

Quatrième session - Rome, 7-14 novembre 1966

TROISIEME REUNION DU COMITE DE COORDINATION FOUR L'EUROPE

Vienne 24-27 mai 1966

RAPPORT DE LA PREMIERE REUNION DU COMITE DU CODEX
SUR LES EAUX MINERALES NATURELLES

24-25 février 1966 à Baden, Argovie

Lieu de réunion: Kursaal Baden
Président de la séance: Prof. Dr. O. Högl, Président du Comité du Codex
Participants: of. liste des participants (Annexe I)

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Discussion sur la nature et la rédaction des normes du Codex
4. Communication par les délégations des divers pays concernant leur réglementation officielle (ou officieuse) de l'exploitation des eaux minérales (définition, acceptation, conditions d'exploitation, utilisation)
5. Examen des accords (projets) internationaux déjà existant sur les eaux minérales
6. Discussion d'un projet de norme européenne du Codex concernant les eaux minérales naturelles-
7. Rédaction des résolutions prises
8. Divers

Point 1: Ouverture de la séance

Le Prof. Högl souhaite la, bienvenue aux délégués et observateurs de 9 pays ainsi qu'au représentants de la FAO et de l'OMS (of. liste des participants) représentés à cette 1ère réunion du Comité du Codex européen. Il rappelle que lors de la 3ème

session de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, 1.9-28 octobre 1965 à Rome, la Suisse avait été désigné pour assumer la présidence de ce comité provisoirement pendant un an. Ensuite il donne quelques, brèves explications concernant l'organisation de la Commission du Codex Alimentarius en général et les tâches du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles en particulier. Il peut en outre communiquer que le Gouvernement suisse lui a confié la présidence du Comité national suisse pour 3 nouvelles années et qu'il lui a donc mis un bureau à sa disposition.

Le Comité décide à l'unanimité que la Suisse, sous la présidence du Prof. Högl, devra continuer à assumer la responsabilité pour le Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles.

Point 2: Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité et sans remarques.

Point 3: Discussion sur la nature et la rédaction des normes du Codex

Le Prof. Högl commente brièvement les "Principes généraux du Codex Alimentarius" (annexe III du Rapport de la 3ème session de la Commission mixte PAO/OMS du Codex Alimentarius, Rome, 19-28 octobre 1965) établis par le Comité du Codex sur les principes généraux à sa première réunion du 4 au 8 octobre 1965 à Paris, dans lesquels l'objet et la portée du Codex Alimentarius, la nature et l'acceptation des normes Codex par les Etats membres sont fixées. Il fait aussi allusion à la procédure à suivre pour l'élaboration de normes Codex régionales et mondiales. Jusqu'à ce qu'une norme régionale ou mondiale puisse être imprimée, 10 étapes sont nécessaires (of. annexe IV du Rapport de la 3ème session de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, Rome, 19-28 octobre 1965).

Après une discussion générale concernant une norme pour les eaux minérales naturelles de laquelle devra ressortir qu'une eau minérale doit se distinguer nettement d'une eau potable ordinaire, les 9 propositions soumises dans le document de travail Baden/3 sont examinées à fond. Autant que possible, les suggestions et les demandes des différentes délégations seront considérées lors de l'établissement de propositions générales concernant l'élaboration de normes sur les eaux minérales naturelles dans le cadre; du Codex Alimentarius (of. point 7).

Point 4: Communication par les délégations des divers Pays concernant leur réglementation officielle (ou officieuse) de l'exploitation des eaux minérales (définition, acceptation, conditions d'exploitation, utilisation)

Avant la séance, différentes questions étaient soumises aux délégations dans le document Baden/4 relatives aux proscriptions légales sur les eaux minérale. Peu après, des renseignements étaient reçus de 5 pays représentés à la séance (Allemagne, Autriche, France, Pologne, Tchécoslovaquie), L'Espagne et la Yougoslavie ne pouvaient malheureusement pas envoyer des délégations à Baden, mais donnaient leurs réponses également par écrit. En ce qui concerne les conditions en Suisse, le président était naturellement au courant.

Quelques délégations complètent leur point de vue encore oralement et répondent aux questions posées. Les représentants des associations professionnelles belges donnent aussi quelques explications au sujet des prescriptions dans leur pays.

Tous ces exposés sont très intéressants et il en résulte que des compromis seront nécessaires de toutes parts pour qu'une solution puisse -être trouvée dans le cadre européen.

Points 5 et 6: Examen des accords (projets) internationaux déjà existant sur les eaux minérales et Discussion d'un projet de norme européenne du Codex concernant les eaux minérales naturelles

Etant donné que les deux points se confondent, ils sont traités ensemble.

Un projet de l'Union européenne des sources d'eaux minérales naturelles (UNESM) est examiné assez à fond et pris en considération ce qui en peut être utilisé pour une norme Codex sur les eaux minérales naturelles.

Nous renonçons à rendre les propositions et remarques individuelles aux différents points, car cela nous entraînerait trop loin. Nous voudrions pourtant indiquer que les suggestions des différentes délégations au sujet de ce projet seront résumées dans un document de travail destiné au Comité de rédaction.

Etant donné qu'il est impossible de rédiger des textes définitifs en si peu de temps, un Comité de rédaction est constitué qui a le mandat de préparer, en tenant compte des différentes propositions et demandes, un texte qui sera plus tard transmis aux participants à cette séance. Les délégations seront alors priées de faire parvenir leurs observations au projet élaboré par le Comité de rédaction au président du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles avant sa prochaine réunion. Lors de cette prochaine séance du Comité du Codex, les projets de textes du Comité de rédaction seront alors discutés.

Le Comité décide que les pays suivants seraient représentés dans le Comité de rédaction: Présidence Suisse (Prof. Högl), Allemagne, Belgique, France, Italie, Tchécoslovaquie, en outre 1 représentant du Comité de coordination pour l'Europe (Dr. Wildner, Autriche).

Pour que ce Comité puisse faire un bon et prompt travail, les pays sont priées de ne déléguer plus qu'un, au plus deux représentants qui parlent, si possible, les deux langues ou les comprennent au moins, comme des traducteurs ne seront pas à la disposition et les textes devraient être rédigés en même temps en allemand et en français.

Les noms des délégués seront communiqués plus tard. La séance du Comité de rédaction devrait avoir lieu fin avril 1966 à Berne, mais à cause des raisons d'organisation elle doit être ajourné.

Comme directive pour les travaux de ce Comité serviront, à part du document de travail susmentionné, les propositions générales concernant l'élaboration de normes sur les eaux minérales naturelles (cf. point 7).

Point 7: Rédaction des résolutions prises

Selon décision de la 3ème session de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, ce Comité sera désigné "eaux minérales naturelles". Les participants se déclarent d'accord avec cette dénomination.

Les propositions générales concernant l'élaboration de normes sur les eaux minérales naturelles dans le cadre du Codex Alimentarius sont encore brièvement discutées et approuvées après quelques petites modifications. Quelques délégations doivent pourtant faire des réserves sur différents points, d'ordinaire parce que les textes

proposé ne sont pas en accord avec les prescriptions légales actuelles de leur pays. Mais en même temps ils sont prêts à soumettre et à motiver les nouvelles propositions dans leur pays et de proposer aux instances compétentes d'envisager une adaptation des propres exigences.

Les textes avec les remarques correspondantes sont formulées dans l'annexe II.

Les propositions de cette 1ère séance du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles, accompagnées ce procès-verbal, seront soumises à la 3ème réunion du Comité de coordination pour l'Europe qui se tiendra du 24 au 27 mai 1966 à Vienne.

Point 8: Divers

Monsieur Reinle fait allusion à la proposition des délégations de l'Autriche, de l'Espagne et de la Suisse rédigée lors de l'Assemblée générale, du Groupement à Berlin qui pourrait éventuellement être considérée également pour l'élaboration de normes dans le cadre de ce Comité. Son contenu est le suivant:

1. La réalisation de propositions relatives à une réglementation des Soft Drinks fabriqués avec de l'eau minérale est seulement de la compétence du Groupement européen des sources d'eaux minérales naturelles et du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles.
2. A l'égard des points ne se rapportant pas à l'eau minérale, un accord avec UNESSEM et UNESDA est désirable.
3. Nous sommes par principe d'avis que chaque tromperie du consommateur par rapport au contenu, à la qualité des produits, à la présentation de l'étiquette et à la publicité (propagande) doit être exclue.

Le Comité prend connaissance de cette proposition et décide de la renvoyer à plus tard.

La prochaine séance du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles se tiendra probablement en juin 1967 en Suisse.

Des observations concernant ce procès-verbal doivent être adressées au président du Comité du Codex dans le délai d'un mois. Après ce délai, le procès-verbal sera considéré comme adopté.

COMITE DU CODEX SUR LES EAUX MINERALES NATURELLES

Première réunion - Baden, 24-25 février 1966

LISTE DES PARTICIPANTS

- Président: Prof. Dr O. Högl, Codex Alimentarius, Taubenstrasse 18, Berne
- Représentants
- Allemagne: Regierungsassessor J.B. Mennicken, Bundesministerium für Gesundheitswesen, Bad Godesberg (délégué)
Regierungsrat Dr. M. Kneilmann, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Bonn (délégué)
Dr. G., Schröder, Verband Deutscher Mineralbrunnen, Kennedyallee 28, Bad Godesberg (conseiller)
Mlle A. Stodt, Verband Deutscher Mineralbrunnen, Kennedyallee 28, Bad Godesberg
Rechtsanwalt Dr O. Wuttke, Verband Deutscher Mineralbrunnen, Kennedyallee 28, Bad Godesberg (conseiller)
- Autriche: Dr R. Wildner, Oesterreichische Arbeitsgemeinschaft für Volksgesundheit, Stubenring 1, Wien I (délégué)
Dr G. Bancalari, Oesterreichischer Heilbäder-Verband, Preblausauerbrunn, Kärnten (conseiller)
- France: M. A. Brailon, Inspecteur principal du service de la répression des fraudes, 42bis, Rue de Bourgogne, Paris 7e (délégué)
Mme le Dr O. Lacambre, Ministère des Affaires sociales, 8, Rue de la Tour des Dames, Paris 9e (délégué)
M. A. Lafont, Ministère des Affaires sociales, 8, rue de la Tour des Dames, Paris 9e (délégué)
M. R. Fayard, Chambre syndicale du commerce et de l'industrie des eaux minérales, 24, Rue du 4 Septembre, Paris 2e (conseiller)
M. J.P. Maret, Eaux Minérales du Bassin de Vichy, 114, Bd. Malesherbes, Paris (conseiller)
- Luxembourg: M. J. Barthel, Laboratoire des eaux à l'Institut d'Hygiène et de la Santé publique, Rue Auguste Lumière 1A, Luxembourg (délégué)
- Pologne: M. J. Potocki, Ministère de la Santé publique, Ulica Skalbmierska 11A m6, Warszawa 45 (délégué)
- Tchécoslovaquie: Ing. J. Novotny, Heilquelleninspektorat, Gesundheitsministerium, W. Piecka 98, Praha-Vinohrady (délégué)
- Suisse: Dr. F. Achermann, chimiste cantonal, 5, rue J.-de-Hochberg, Neuchâtel (délégué)
Dr. E. Feisst, Casa St. Uberto, Brissago (délégué)

M. J. Ruffy, Service fédéral de l'hygiène publique, Bollwerk 31, Berne (délégué)

M. J. Bourgeois, Agis Getränke AG, Drahtzugstrasse 74s Zürich (conseiller)

M. E. Buchenhorner, Mineralquelle Eptingen AG, Sissach (conseiller)

M. J. Busslinger, Mineralquelle Adelboden AG, Adelboden (conseiller)

Dr. F. Glauser, Verband Schweiz. Mineralquellen, Limmatquai 94, Zurich (conseiller)

M. K. Hürlimann, Elmag Glarus Mineralquellen Elm, Glarus (conseiller) i

M. W. Meier, Mineralquelle, Eglisau AG, Eglisau (conseiller)

M. E. Reinle, Mineralquelle Eglisau AG, Eglisau (conseiller)

M. W. Reinle, Mineralquelle Eglisau AG, Eglisau (conseiller)

M. G. Rouge, Henniez-Lithinée SA, EMARO SA, Romanel (conseiller)

M. A. Schirmer, Verband Schweiz. Badekurorte, Stadtbachstrasse 12, Baden (conseiller)

M. P. Walser, Passugger Hellquellen AG, Passugg (conseiller)

M. H. Widmer, Weissenburg, Mineralthermen AG, Thun (conseiller)

Dr. Ph. E. Zinsli, Schweiz. Gesellschaft für Balneologie und Klimatologie, Passugg (conseiller)

M. H. Zogg, Elmag Glarus Mineralquellen Elm, Glarus (conseiller)

Observateurs:

Belgique:

M. P. Bedoret, Chambre syndicale des eaux minérales, 26, rue du Lombard, Bruxelles 1

M. M. Cats, Chambre syndicale des eaux minérales, 26, rue du Lombard, Bruxelles 1

M. R. Delville, Chambre syndicale des eaux minérales, 26, rue du Lombard, Bruxelles 1

Italie:

Dr A. Valente, Terme Montecatini, viale Verdi 41, Montecatini

Av, F. Violati, Federazione Nazionale delle Industrie Idro-Termali, Viale Liegi, 52, Rome

Organisations
internationales

FAO:

M. J. Nemeth, Assistant Officer, Joint FAO/WHO Food Standards Program, Via delle Terme di Caracalla, Rome

WHO:

Dr B. Dieterich, Sanitary engineer, Community Water Supply, Palais des Nations, Genève

FAO/WHO Coordinating
Committee for Europe;

Groupement européen des
sources d'eaux minérales
naturelles:

Dr. R. Wildner, Oesterreichische Arbeitsgemeinschaft für
Volksgesundheit, Stubenring 1, Wien I

M.R. Loubet, Chambre syndicale du commerce et de
l'industrie des eaux minérales, 24, Rue du 4 Septembre,
Paris 2e

COMITE DU CODEX SUR LES EAUX MINERALES NATURELLES

Séance à Baden les 24-25 février 1966

Propositions générales concernant l'élaboration de normes sur les eaux minérales naturelles dans le cadre du Codex Alimentarius

- Proposition 1 Définition de l'eau minérale naturelle
Dans cette définition on doit choisir une description dans laquelle les eaux minérales se distinguent de l'eau potable ordinaire par leurs propriétés favorables à la santé et/ou par les caractères géologiques-hydrologiques et chimiques-physiques.
L'Allemagne fait des réserves, étant donné que cette définition ne correspond pas tout à fait à l'actuelle législation allemande.
- Proposition 2 Légalisation des sources d'eaux minérales
Dans chaque pays, on doit désigner une instance neutre qui aurait la compétence nécessaire pour se prononcer sur la légitimation d'une eau minérale comme telle.
L'Allemagne fait des réserves, étant donné que selon la législation allemande actuelle une telle instance n'est pas prévue.
- Proposition 3 Eau minérale d'une valeur curative, eau minérale comme boisson quotidienne
Cette proposition n'est pas considérée nécessaire et sera donc biffée.
- Proposition 4 Traitement des eaux minérales naturelles
Lorsqu'une eau minérale naturelle a été imprégnée d'acide carbonique ou qu'elle a été débarrassée de quelques composants indésirables pour une boisson quotidienne (p.ex. hydrate ferrique, acide sulfhydrique), ce traitement doit ressortir de la déclaration.
La France fait des réserves au sujet de l'emploi de l'acide carbonique, étant donné qu'en France seul un traitement avec le gaz provenant de la source même est permis.
La Tchécoslovaquie fait des réserves parce qu'un traitement avec de l'acide carbonique n'est pas autorisé en Tchécoslovaquie
La Belgique fait des réserves, étant donné qu'en Belgique (et dans quelques autres pays) la décantation est autorisée sans déclaration.
- Proposition 5 Emploi d'acide carbonique provenant de la source même
Lorsque de l'acide carbonique provenant de la source même a été ajouté à une eau minérale naturelle on peut le faire ressortir de la déclaration.

La Tchécoslovaquie fait des réserves parce qu'un traitement avec de l'acide carbonique n'est pas autorisé en Tchécoslovaquie.

La France fait des réserves, étant donné qu'en France une regazéification de gaz provenant de la source même doit être déclarée.

Proposition 6

Exigences d'ordre hygiénique

1. Une eau minérale naturelle doit correspondre en ce qui concerne l'hygiène aux exigences de l'eau potable (normes internationales applicables à l'eau de boisson de l'OMS).
2. Le contrôle de la source et de l'eau doit être réglé. La mise en bouteilles doit être faite sans transport intermédiaire pour éviter des altérations indésirables de l'eau.

Pas d'observations

Proposition 7

Présentation et déclaration

La présentation et la déclaration doivent éviter toute possibilité de tromperie du consommateur. Le comité spécial sur les eaux minérales naturelles examinera à fond les questions susmentionnées et soumettra les propositions y relatives au Comité du Codex sur l'étiquetage sous la présidence du Canada.

Pas d'observations

Proposition 8

Interdiction d'imitation

Conformément à la proposition 7, la présentation et la réclame pour de l'eau potable ordinaire mise dans le commerce en bouteilles doit être faite de telle manière qu'aucune confusion avec de l'eau minérale soit possible.

Pas d'observations

Proposition 9

Emploi de l'eau minérale pour la fabrication de boissons édulcorées

Un tel emploi ne devrait pas rencontrer des difficultés.

La France fait des réserves, étant donné que selon la législation française actuelle des eaux minérales ne peuvent pas être employées pour la fabrication de boissons édulcorées.